

Bourses et subsides à la formation

Sommaire

Généralités

Descriptif

Les types d'aides financières

Conditions d'octroi

Conditions liées à la formation

Conditions liées à l'établissement de formation

Conditions personnelles

Condition de domicile

Montant annuel maximal des bourses

Procédure

Recours

Généralités

L'Etat encourage la formation des jeunes et des adultes dans les établissements de l'instruction publique post obligatoires ou dans d'autres établissements subventionnés, par une aide qui prend diverses formes, à savoir la gratuité des études ou le remboursement partiel des taxes, les bourses ou les prêts d'études sans intérêts.

La Loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE - C 1 20) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012. Elle répond aux exigences du Concordat intercantonal sur les bourses et prêts d'études, ratifié par le canton de Genève.

Cette loi règle l'octroi des aides financières destinées aux personnes en études ou en formation (voir la fiche sur la formation professionnelle).

L'aide financière est subsidiaire au financement à charge des parents et des personnes concernées par la formation. Elle n'est ainsi accordée que si le revenu de la personne en formation, de ses parents ou des autres personnes tenues légalement au financement de la formation ne permet pas de couvrir les frais de formation. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU - J 4 06).

Descriptif

L'aide financière vise à encourager et à faciliter l'accès à la formation, à permettre le libre choix de la formation, à encourager la mobilité et favoriser l'égalité des chances de formation, en soutenant financièrement les personnes en formation.

Les types d'aides financières

Les aides financières sont définies aux articles 4 et 5 de la LBPE - C 1 20. Elles sont les suivantes:

- Bourses d'études : prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation.
- Prêts : prestations uniques ou périodiques devant être remboursées à la fin de la formation, en cas d'interruption ou d'échec de la formation. Les prêts peuvent être convertis en bourses d'études s'ils ont servi à financer des études visant l'obtention d'une maîtrise universitaire réussie (art. 26 LBPE - C 1 20).
- Remboursement de taxes.

1. Peuvent donner droit à une bourse (art. 11 al. 1 LBPE - C 1 20) :

- les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires);
- les formations initiales (secondaire II) : les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale ainsi que les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;
- la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) : les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES) ainsi que les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;
- la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) : les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor, ainsi que les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un bachelor;
- la reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale;
- la deuxième formation professionnelle initiale de niveau secondaire II : lorsqu'elle est d'un niveau supérieur à la première ou lorsqu'elle permet, par une prolongation de la première formation professionnelle, d'obtenir un deuxième certificat fédéral de capacité dans la même filière.

2. Peuvent donner lieu à des prêts (art. 11 al. 2 LBPE - C 1 20) :

- la deuxième formation initiale de niveau secondaire II, sous réserve des situations mentionnées ci-dessus qui peuvent donner droit à des bourses;
- les deuxième formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor;
- les études menant au premier master ainsi que celles menant au deuxième master lorsque la profession visée le nécessite, notamment dans l'instruction publique;
- les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;
- les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

Ne donnent en revanche pas droit à des bourses ou des prêts (art. 11 al. 3 LBPE - C 1 20) :

- les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;
- la formation continue à des fins professionnelles;
- les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;
- les séjours linguistiques.

3. Des remboursements de taxes peuvent être accordés (art. 11 al. 4 LBPE - C 1 20) :

à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

Conditions liées à l'établissement de formation

La formation ou les études post obligatoires doivent être suivies dans un établissement reconnu au sens de l'art. 12 loi C 1 20.

Quant au lieu de formation, l'étudiant peut être formé en Suisse ou à l'étranger, même s'il opte pour une filière déjà enseignée à Genève. Dans l'hypothèse d'études hors de Genève, la durée de formation prise en compte est celle correspondant à une formation similaire à Genève (art. 4, al. 2 RBPE - C 1 20.01).

L'établissement de formation doit être situé en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association de libre-échange ou au Royaume-Uni. Aucune limitation géographique ne s'applique cependant dans le cadre d'échanges scolaires ou académiques au sens de l'art. 4, al. 3 loi C 1 20, ainsi qu'aux établissements de formation reconnues par la Confédération (cf. art. 4, al. 4 loi C 1 20).

Conditions personnelles

Il faut remplir les conditions des articles 15, 16, 17 de la loi C 1 20, en particulier être suisse, réfugié, apatride ou ressortissant de l'UE. Pour les étrangers hors UE, être en possession d'un permis C, ou avoir son domicile en Suisse depuis 5 ans et être titulaire d'un permis B. Il n'y a pas d'aide possible pour les personnes séjournant en Suisse aux fins de formation, sauf à remplir les conditions du droit à une bourse fédérale (Bourse : octroi de bourse à des étudiants-e-s d'origine étrangère en Suisse).

Condition de domicile

Pour avoir droit à une aide financière, il faut être domicilié ou contribuable dans le canton de Genève (art. 15 loi C 1 20).

Si les parents n'ont pas le même domicile, on considère le domicile du détenteur de l'autorité parentale, ou en cas d'autorité conjointe ou lorsque les parents sont séparés sur décision judiciaire, du parent détenteur de la garde, ou encore, si aucun parent n'a la garde, de celui qui pourvoit à l'entretien de l'intéressé de manière prépondérante et durable (art. 16 loi C 1 20).

Les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ont leur domicile légal en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse (art. 16 al. 2 loi C 1 20).

Les personnes majeures qui ont terminé une première formation puis, pendant 2 ans, ont habité et travaillé ou pris en charge des proches vivant dans leur ménage à Genève, remplissent la condition du domicile légal en matière d'aide à la formation (art. 16 al. 5 loi C 1 20).

Limite d'âge

Depuis juillet 2020, la limite d'âge pour demander une d'aide à la formation est supprimée. La LBPE - C 1 20 prévoit dorénavant à l'article 17 une seule exception à cette règle pour des personnes de moins de 25 ans qui demandent une bourse ou un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation.

Montant annuel maximal des bourses

Le montant maximal de la bourse et du prêt d'études pour les formations du post obligatoire (type collège) est de CHF 12'550.-, celui de la bourse pour les études tertiaires de CHF 16'740.-, et en cas de reconversion professionnelle de CHF 41'830.- (art. 22 loi C 1 20 et art. 17, al. 3 RBPE - C 1 20.01).

Ces plafonds sont augmentés de CHF 4'000.- par enfant à charge de la personne en formation.

La somme totale des prêts ne peut pas dépasser CHF 50'000 par personne en formation, sauf en cas de reconversion professionnelle (art. 22 al. 4 loi C 1 20).

Pour le détail, consulter les pages internet de l'Etat de Genève : [Obtenir une bourse, un prêt d'études ou d'apprentissage](#), ou le site internet de la [cité des métiers](#), rubrique financement.

Procédure

La demande de financement doit être adressée au Service des bourses et prêts d'études (SBPE).

La demande doit être complète, avec les pièces jointes exigées, et déposée chaque année, au plus tard six mois après le début de l'année scolaire. Pour les formalités exactes, consulter les pages internet précitées : [Obtenir une bourse, un prêt d'études ou d'apprentissage](#) (procédure de demande de bourse ou de prêt).

L'intéressé est tenu d'informer le Service des bourses et prêts d'études de toutes les modifications relatives aux données personnelles servant de base de calcul, à savoir en particulier (art. 14 règlement C 1 20.01) :

- interruption ou cessation de la formation ;
- changement d'état civil ;
- modification de la situation financière prise en compte ;
- autre fait nouveau portant effet sur les revenus et les charges.

Une diminution des revenus ou une augmentation des charges de plus de 20% permet de demander la révision de l'aide financière (art. 21 C 1 20 et 14 C 1 20.01).

Le versement de l'aide a lieu en principe pour moitié en décembre et pour moitié en mai. Les montants des aides, franchise et frais sont indexés tous les 2 ans au coût de la vi, pour autant que l'indice genevois des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 1,5 points depuis la précédente indexation (art. 17, al. 1, règlement C 1 20.01).

Les prêts doivent être remboursés sur une période de 8 ans après la fin des études aux conditions des art. 25 loi C 1 20 et 18 règlement C 1 20.01.

L'aide indûment perçue doit être restituée dans les 30 jours après l'entrée en force de la décision de restitution rendue par le Service des bourses et prêts d'études. Le montant à restituer peut être compensé par les aides éventuellement dues par le Service (art. 27 loi C 1 20).

Il est possible de demander un arrangement de paiement en cas de difficultés financières.

L'obligation de restitution s'éteint après 1 an à compter du jour où le Service a eu connaissance des faits justifiant la restitution, si aucune décision n'est prise ou exécutée. Dans tous les cas, elle s'éteint 5 ans après l'octroi de l'aide.

Recours

Les décisions prises par le Service des bourses et prêts d'études peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès dudit Service dans le délai de **30 jours** dès leur notification. La réclamation doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces justificatives utiles. Le Service dispose de 30 jours pour statuer. Sa décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de **30 jours**.

Des sanctions pénales sont par ailleurs encourues en cas d'agissements ayant conduit à l'obtention de prestations indues au sens de l'art. 29 de la loi C 1 20.

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
(Genève 3)
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)
Hospice général (Genève)
Service des bourses et prêts d'études (SBPE) (Genève 4)
Femme et Emploi (Genève)

Lois et Règlements

Loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) C 1 20
Règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études (RBPE) C 1 20.01
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études) (L-CBE) C 1 19.0
Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) J 4 06

Sites utiles

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)
La clé - répertoire d'adresses
Cité des métiers
Service des bourses et prêts d'études